



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

« La Chaume du Mont »

86 160 Sommières-du-Clain

Références : 2024 XXX Udb16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté au lieu-dit « La Chaume du Mont » 86160 Sommières-du-Clain. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement du casier n°31.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SUEZ RV SUD OUEST
- Lieu-dit « La Chaume du Mont » - 86160 Sommières-du-Clain
- Code AIOT : 0007202157
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société Suez Recyclage et Valorisation Sud-Ouest, dite Suez RV Sud-Ouest, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020 et 11 décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur la commune de Sommières-du-Clain dans le département de la Vienne.

Cette installation est autorisée pour une quantité annuelle de 85 000 tonnes de déchets non dangereux pour une durée de 25 ans, soit jusqu'en 2038.

Actuellement, 4 agents conducteurs travaillent à temps plein sur l'établissement (y compris la partie de l'établissement autorisée en déchetterie), auxquels s'ajoutent le chef d'équipe (4j/5), un opérateur pont-bascule et le responsable du site, intervenant également sur le site d'Amilloux dans les Deux-Sèvres.

Équipé en mode bioréacteur depuis 2006, les casiers mis en service depuis 2013 sont gérés comme tels (réinjection des lixiviats).

La dernière commission de suivi de site a eu lieu le 31 janvier 2024. Aucun incident (incendie, odeurs...) n'est à déplorer sur l'année 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement du casier n°31

Thèmes de l'inspection :

- Récolement du casier n°31
- Risque incendie
- Valeur limite d'émission des perméats en azote global

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Dispositifs de détection des fumées	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.7	Demande d'action corrective	3 mois
19	Collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consistance des installations autorisées (casiers)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3
2	Composition du dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
3	Pente du fond de casier	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2
4	Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Barrière de sécurité passive – Coefficients de perméabilité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.1.2 OU 8.1.3
6	Barrière de sécurité active - Pose de la géomembrane PEHD	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
7	Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
8	Barrière de sécurité active – Dispositif de drainage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
9	Barrière de sécurité active – Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
10	Organisation générale de la sécurité et de la surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.1.5
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.5.3
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
14	Accessibilité des services de secours	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.3.1
15	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.6
17	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.5.4
18	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 4.3.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du casier n° 31 n'a pas révélé de non-conformités. Il conviendra toutefois d'être vigilant sur la qualité des matériaux granulaires apportés en fond de casier pour l'aménagement des casiers suivants, l'inspection ayant constaté quelques traces de matériaux de granulométrie inférieure à 20 mm. Ce constat a déjà eu lieu lors d'une précédente inspection en date du 15 mai 2019 (récolement du casier 25).

Sur les moyens de prévention et de lutte contre le risque incendie, deux bassins de stockage d'eau pour lutter contre l'incendie ont été remplacés par une citerne souple en 2015. Ce dispositif de

substitution aurait été validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) mais les justificatifs n'ont pu être présentés le jour de la visite d'inspection.

Une non-conformité a été constatée quant au respect de l'article 7.3.7 de l'arrêté du 10 juillet 2013 relativement aux deux locaux techniques (containers) localisés à proximité du quai de déchargement des déchets, l'un pour entreposer les huiles, l'autre destiné au stockage du matériel, ces locaux techniques ne disposant pas de dispositif de détection des fumées et flammes. Une action corrective devra être présentée à l'inspection.

Concernant les concentrations maximales en azote global des perméats avant rejet vers le milieu récepteur, il s'avère que les valeurs limites d'émission sont conformes dès lors que le flux journalier maximum d'azote global reste inférieur à 50 kg/jour, conformément à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 10 juillet 2013.

L'exploitant doit justifier l'action engagée pour stopper la fuite ponctuelle de biogaz constatée lors du contrôle terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées (casiers)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31
Prescription contrôlée : L'établissement comprend « une zone de stockage de déchets non dangereux limitée par les digues de confinement périphérique : => Divisée en 24 casiers : chaque casier est hydrauliquement indépendant et matérialisé par les digues de confinement et des merlons, => les casiers 26, 28, 30 à 33, 37 et 38 sont subdivisés en 2 alvéoles (ou sous-casiers). Chaque alvéole est matérialisée par les digues de confinement de la zone ou par des merlons, de façon à garantir une superficie en cours d'exploitation inférieure ou égale à 7 000 m ² . Les subdivisions de casiers dont l'exploitation est terminée sont recouvertes. »
Constats : La surface du casier 31 en fond de forme est de 5 312 m ² (inférieure à 7 000 m ²) et des digues de confinement inter-casiers sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Composition du dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31
Prescription contrôlée : I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;

- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Constats : Le dossier technique a été transmis au service de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2024.

Les différents intervenants sont listés, avec leurs fonctions et responsabilités.

Les plans d'assurance qualité sont fournis tant pour la barrière passive que pour la barrière active.

Ces plans identifient bien les moyens mis en œuvre, les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pente du fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31

Prescription contrôlée :

[...] Le profil de fond des casiers est en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôle que la pente est d'au moins 0,5% pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tient les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Un plan topographique du fond du casier réalisé par un organisme extérieur compétent est fourni en annexe 18 du dossier technique. Les pentes s'établissent entre 1,71 % et 3,06 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant

sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats : Le programme d'échantillonnage et d'analyse est celui transmis dans le cadre des travaux des casiers n°26/27 en 2019. Il n'a pas fait l'objet de modifications dans le cadre de l'aménagement du casier n°31.

Le début des travaux de réalisation de la barrière passive a fait l'objet d'une information à l'inspection par mail du 19 mai 2023.

Les documents de conformité (annexe 7b) établis par les tiers experts ne montrent pas de non-conformités apparentes. Les résultats des contrôles sont commentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité passive (BSP) – Coefficients de perméabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.1.2 OU 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31

Prescription contrôlée :

8.1.2 (barrière naturelle) La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum naturel du site.

Pour tout casier recevant des déchets :

- le fond de forme présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,

- les flans sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. OU 8.1.3 (barrière reconstituée) Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux conditions de l'article 8.1.2, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence porte sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond (sommet de la couche drainante). En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'article 8.1.2.

En particulier, les conditions de mise en œuvre sont définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre sont vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Constats : Le dossier technique communiqué par la société SUEZ indique que les contrôles extérieurs sur le casier n°31 ont été réalisés pour la partie inférieure de la BSP ($5 \text{ m} < 1.10^{-6} \text{ m/s}$) et pour la partie supérieure de la BSP ($1 \text{ m} < 1.10^{-9} \text{ m/s}$).

Les résultats détaillés sont présentés dans le rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive (BSP) présent en annexe 7b du rapport de conformité. La planche d'essais réalisée

et les résultats sont présentés au paragraphe 2.3.1.1 du rapport de conformité et en annexe 6 de celui-ci. Les conditions de mise en œuvre ont été définies lors de la planche d'essais. Le contrôle interne est consigné dans le DOE en annexe 18 du rapport de conformité.

La couche inférieure de la BSP est assurée par le substrat naturel.

La couche supérieure de la BSP est reconstituée et a été réalisée en 3 couches de 35 cm chacune. Le matériau argileux est malaxé, humidifié et compacté pour obtenir les caractéristiques recherchées.

Le rapport précise les éléments suivants : Nombre d'essais :

- sur le fond de forme : 5 essais en forage selon la norme NFX 30-424 pour le contrôle de la couche inférieure de la BSP et 10 essais en forage (norme NFX 30-424) pour le contrôle de la partie supérieure de la BSP. 4 essais étant non conformes, les zones non conformes ont dû être purgées et la partie supérieure reconstituée. Les travaux de reprise ont généré 2 nouveaux essais en fond de casier ;

- sur les digues intercasier : 4 essais en forage selon la norme NFX 30-424. Les perméabilités sont conformes (<1.10⁻⁹ m/s). Les épaisseurs mesurées sont comprises entre 109 et 127 cm (pour une épaisseur moyenne de 115 cm).

Au vu des résultats de perméabilité, les deux parties de la BSP (inférieure et supérieure) sont validées par le contrôle extérieur.

Le plan de récolement de la BSP est présenté en annexe 8 du rapport de conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Barrière de sécurité active - Pose de la géomembrane PEHD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou

naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : Préalablement à la pose de la géomembrane, la surface de pose a été inspectée visuellement et contradictoirement entre entreprise, maître d'ouvrage (exploitant) et maître d'œuvre.

La fiche technique de la géomembrane mise en place ainsi que les certifications ASQUAL sont intégrées en annexe 10 du rapport de conformité.

La présence au-dessus de la géomembrane d'un géotextile anti-poinçonnement de 1 000 g/m² est explicitée dans le rapport de conformité. Les caractéristiques techniques de ce géotextile figurent en annexe 12. Le géotextile anti-poinçonnement mis en œuvre sur le casier a une épaisseur de 7,8 mm. Les contrôles ont été réalisés (annexe 13 du rapport de conformité).

Compte tenu de la configuration du casier qui ne comporte pas de digues périphériques, le système ne dispose pas d'ancrage en haut de talus (géomembrane et géotextile anti-poinçonnements posés à même le talus en se raccordant par soudures aux supports du casier amont).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les informations sont indiquées en annexe 13 du rapport de conformité. Le plan de récolement fourni dans le rapport de contrôle de la BSA indique que les lés sur les talus sont dans le sens de la pente, les soudures également. Le rapport précise que la pose a été réalisée en doubles soudures puis validée par contrôle de 100 % des soudures (vérification de la pression inter-couches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Barrière de sécurité active – Dispositif de drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31
Prescription contrôlée : [...] II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10 ⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres. [...]
Constats : Le plan de drainage des lixiviats est fourni en annexe 18 (2 drains PEHD de diamètre 160 mm). L'exploitant a obtenu un donner-acte du préfet de la Vienne en date du 27 mars 2023 lui permettant dorénavant de substituer 20 cm de couche drainante (matériaux granulaires) par un géocomposite de drainage avec mini-drains.



La couche drainante de substitution ainsi constituée du géocomposite de drainage (perméabilité de 100 litres/s/m²) et de 30 cm minimum de granulats 20/40 a une perméabilité qui, selon le tiers expert (avis technique du 25/01/22) est plus de 3 fois supérieure à celle correspondant à 50 cm de granulats 20/40. La perméabilité est donc nettement supérieure à 1.10⁻⁴ m/s.

L'épaisseur de la couche drainante est bien caractérisée sur un levé topographique en annexe 15 (épaisseur moyenne de 38 cm).

Lors de la visite, il est observé la présence de lentilles de matériaux de diamètre inférieur, ce qui est de nature à altérer la perméabilité de la couche drainante. Cette situation avait déjà été signalée lors de la visite de récolement du casier 25 en date du 15 mai 2019. L'exploitant doit rester vigilant sur la qualité des matériaux drainants.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Barrière de sécurité active – Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier 31
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Le plan après pose des matériaux drainant et la position des drains sont indiqués dans l'annexe 15 du rapport de conformité. La fiche technique des drains et la note de résistance à l'écrasement sont fournies en annexe 2a. La société SUEZ précise qu'aucune vidéo d'inspection n'a été réalisée. Il n'y a pas de traversée de la barrière de sécurité active par des drains. Le casier n°31 est équipé en son point bas d'un puits de collecte et de pompage des lixiviats Une coupe du puits et de ses caractéristiques techniques est présentée en annexe 3 du rapport de conformité. Le fil d'eau du point bas est plus bas que le haut de la couche drainante et le puits dispose d'une réservation de 1 m. Cette disposition devrait garantir le maintien d'une hauteur de lixiviats inférieur à 30 cm dans le fond du casier. Nonobstant ce qui précède, un projet d'arrêté complémentaire visera à pouvoir vérifier que la hauteur maximale des lixiviats n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante, comme spécifié par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant précise qu'une pompe sera mise en œuvre lors de la mise en exploitation du site : les caractéristiques de cette pompe devront être transmises à l'inspection des installations classées lors de sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les caractéristiques de la pompe devront être transmises à l'inspection des installations classées lors de sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation générale de la sécurité et de la surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation de l'installation, - les mots : « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement », - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, - les jours et les heures d'ouverture du site, - les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation, - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département, - les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
<p>Constats : Le panneau de signalisation avec l'ensemble des informations est bien à proximité immédiate de l'entrée principale du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Contrôle périodique des équipements (dont extincteurs contrôlés annuellement) par des organismes agréés. Rapport des contrôles périodiques mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le rapport des contrôles périodiques a été consulté en séance. Le dernier contrôle a été réalisé le 26 mai 2023.</p> <p>Un extincteur sera à remplacer en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de deux bassins d'une capacité de 250m³ m³ situés à l'entrée du site et d'une réserve incendie de 240m³ m³ inclus dans le bassin d'eau de ruissellement intérieure, - d'une réserve de terre en quantité suffisante pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une

alvéole de stockage, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation, sans préjudice de la disposition 13.3.2 ci-après,

- d'une réserve de matériaux terrigènes en quantité d'au minimum 500 m³ pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une alvéole de stockage, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation, sans préjudice de la disposition 13.3.2 ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Une réserve de terre pour éteindre un éventuel incendie est disponible au sein de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation (entourée en rouge sur photo ci-dessous).



La prescription de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 10 juillet 2013 n'est toutefois pas adaptée à cette installation puisqu'il n'y a qu'une seule réserve de terre présente en permanence près de l'alvéole en exploitation, ceci étant confirmé par le dossier de demande d'autorisation.

L'installation respecte l'article 7.2.5 de l'arrêté du 10 juillet 2013 pour l'ensemble de ses prescriptions, excepté sur les dispositifs de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie.

Alors que l'arrêté susvisé prévoit « deux bassins d'une capacité de 250 m³ situés à l'entrée du site » ainsi qu'une « réserve incendie de 240 m³ incluse dans le bassin d'eau de ruissellement intérieur », l'installation ne comprend qu'une citerne souple de 250 m³ à l'entrée du site et une réserve de 320 m³ est disponible dans le bassin d'eau de ruissellement intérieur.

Cependant, après vérification faite dans le dossier administratif de l'ISDND, le rapport d'inspection du 6 août 2015 constate que

« les bassins d'incendie à l'entrée du site ont été démantelés et remplacés par une citerne souple d'un volume de 250 m³. Le SDIS a validé la conformité de cette citerne et un exercice a été réalisé sur le site en juin 2015. L'exploitant signale la satisfaction des pompiers sur les nouveaux aménagements réalisés et attend le rapport de cet exercice. »

Le rapport d'inspection demandait à cet effet que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées le rapport d'exercice du SDIS.

Or, ce rapport n'a, sauf erreur du service de l'inspection, jamais été transmis (la pièce transmise par message électronique du 28 juillet 2015 n'est pas un justificatif de l'exercice de simulation réalisé avec le SDIS le 19 juin 2015, mais une fiche préparatoire à l'exercice).

<p>En matière de moyens d'alerter les secours, l'installation dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déclencheur manuel dans le local administratif à l'entrée du site ; - 2 caméras thermiques aux abords du casier en exploitation (l'alarme se déclenche automatiquement à partir de 150°C en l'absence d'engins et à partir de 300°C lorsque le compacteur ou un autre engin travaille sur la zone d'exploitation) ; - une caméra thermique portable ; - un détecteur de flammes à l'endroit du moteur de l'unité de cogénération également relié à l'alarme ; - une télésurveillance (assurée par un prestataire) assurée en dehors des heures d'ouverture du site ; - des téléphones et talkies-walkies à disposition de l'ensemble du personnel. <p>Les caméras ont été contrôlées le 03/05/2024. Des fiches et procédures d'intervention sont disponibles dans les locaux administratifs.</p> <p>Aucun départ de feu n'a été constaté en 2023 (3 départs en 2022 d'origine inconnue et aussitôt éteints au moyen de la réserve de matériaux terrigènes de 500 m³ présente en permanence à proximité du casier en exploitation, aucun impact à déplorer).</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir le rapport du SDIS relatif à l'exercice du 19 juin 2015 ou tout autre justificatif permettant d'attester la validation du SDIS sur le dispositif de stockage de réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie venant en substitution du stockage prévu dans l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2013. - Fournir une copie de la certification APSAD relative au système de sécurité incendie. <p>Pour rappel, l'exploitant doit notamment réaliser un plan de défense incendie applicable au 01/07/2024 issu de l'arrêté ministériel du 07/08/2023 modifiant l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p>Proposition de délais : 15 jours</p>
--

N° 13 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p>
<p>Constats : L'exploitant signale à l'inspection que l'ensemble du personnel (chef d'équipe, opérateur pont-bascule, conducteurs) est formé sur la gestion du risque incendie une fois par an avant l'été avec le SDIS, mais le registre d'auto-contrôle sur les exercices de défense et la formation du personnel n'a pas pu être vérifié lors de la visite d'inspection. Des compléments transmis après visite par l'exploitant permettent de constater que le dernier exercice incendie a été réalisé en date du 13/06/2023 (comptes-rendus joints) et que le personnel reçoit des</p>

<p>formations à la manipulation des extincteurs (attestations jointes). Le personnel extérieur au site est informé du risque et sur la conduite à tenir en cas de sinistre via 2 panneaux d'information, l'un à l'entrée du site, l'autre au niveau du quai de déchargement des déchets.</p> <p>Concernant l'entrée en vigueur au 01/07/2024 de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif à la réalisation et la tenue à jour d'un plan de défense incendie, le groupe SUEZ France élabore un plan d'action.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Accessibilité des services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]</p>
<p>Constats : Les services de secours accèdent par l'entrée du site qui est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie (dont notamment le centre de transfert) sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local. Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.</p>
<p>Constats : L'installation ne comporte que des bâtiments administratifs équipés de détecteurs de fumée et d'extincteurs. La prescription de l'article 7.3.6 de l'arrêté du 10 juillet 2013 n'est donc pas adaptée à cette installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Dispositifs de détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les deux locaux techniques (stockage des huiles et stockage du matériel) ne disposent pas de système de détection des fumées et/ou flammes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

<p>Constats : Toutes ces consignes sont mises à disposition du personnel au moyen de fiches d'intervention et de procédures à suivre en cas de sinistre. Tous les intervenants sont informés sur le risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE NGL des perméats</p>
<p>Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission (VLE) des perméats avant rejet dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.[...] VLE NGL (Azote global) : concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l</p>
<p>Constats : Dans l'article 4.3.11 de l'arrêté du 10 juillet 2013, la valeur limite de 30 mg/l s'applique quand le flux journalier maximal est supérieur à 50kg/j. Conformément à ce même article, le débit de fuite des perméats vers le milieu naturel est limité à 33 m³/j. Même avec un pic de 344,27 mg/l (08/08/2023), le flux journalier d'azote global atteint donc au maximum 11,36 kg/j. Ce flux est du reste indiqué dans le rapport semestriel d'analyses des perméats. En sus, l'exploitant a fourni des relevés quotidiens du compteur volumétrique permettant de vérifier que le débit de fuite ne dépasse pas 33 m³/j (08/08/2023 : 46616 / 07/08/2023 : 46583, soit un différentiel de 33). La prescription contrôlée est donc conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Collecte des effluents gazeux

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, une fuite de biogaz a été constatée le long de la digue inter-casier 29/31 (entourée en rouge sur la photo ci-après). Elle a été signalée immédiatement à l'exploitant qui a amorcé une action pour y remédier.</p>



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stopper la fuite et transmettre une déclaration d'incident à l'inspection téléchargeable sur le site : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crise-accident-a13810.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours